



Arrêt

**n° 131 555 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2014 avec la référence 42363.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union pour le Renouveau Démocratique Mali. Vous êtes originaire de Mopti en République du Mali.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Aux alentours du 13 ou du 14 décembre 2012, vous quittez Mopti pour vous rendre à Fulani (Région de Mopti) afin de passer les fêtes de fin d'années auprès de votre famille. Arrivé là-bas, vous rencontrez votre petite amie, [F.C], et lui demandez de passer à votre domicile. Le soir venu, celle-ci vous rend visite secrètement, vos familles respectives étant opposées à votre relation en raison de vos appartenances à deux ethnies et deux religions différentes. Vous êtes cependant découverts par votre père avec qui vous vous disputez. Au bout d'une heure, vous apprenez par votre soeur que votre père prévoit de vous dénoncer aux djihadistes afin que vous soyez sanctionnés.

De peur, vous fuyez votre maison et vous vous rendez chez [F.C] afin de la mettre en garde. Vous lui proposez de partir avec vous mais celle-ci refuse en raison de son attachement à sa mère. Vous décidez alors de vous rendre à la frontière avec le Burkina Faso. Vous y restez près d'un mois et apprenez par l'intermédiaire d'un ami que votre père vous a effectivement dénoncé aux djihadistes. Deux groupes ont été envoyés, l'un à votre domicile et l'autre au domicile de [F.C]. Cette dernière a été emmenée par les djihadistes et a été battue publiquement. Le frère de [F.C], [B.], a quant à lui juré qu'il vous tuerait pour restaurer l'honneur de sa famille.

Craignant pour votre vie, vous vous rendez à Ouagadougou où vous séjournez plusieurs mois dans une maison tenue par un certain Ouadagou. Les gens présents dans cette maison entament alors des démarches pour organiser votre départ du Burkina Faso. C'est ainsi qu'en date du 13 mars 2013, vous embarquez à bord d'un avion. Vous gagnez la Belgique le lendemain et en date du 18 mars 2013, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République du Mali sur la peur d'être arrêté ou tué par les djihadistes pour avoir eu une relation amoureuse hors mariage et par le frère de [F.C], [B.], pour avoir sali l'honneur de sa famille en ayant une relation amoureuse avec sa soeur alors que vos familles y étaient opposées pour des motifs ethniques et religieux (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, pp.9, 10, 17 et 18). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

De fait, vos déclarations concernant votre partenaire, [F.C], et la relation de près de vingt années que vous avez eue avec elle revêtent un caractère lacunaire et sont quelque peu confuses. Ainsi, invité à dater le début de votre relation amoureuse avec [F.C], vous répondez à deux reprises que c'était en 1993 (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, pp.12 et 13). Convié à confirmer que vous avez eu une relation avec elle de 1993 à 2012 donc pendant près de vingt ans, vous répondez par deux fois par l'affirmative (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, pp.11 et 13). Toutefois, lorsqu'il vous est opposé qu'en 1993, [F.C] n'avait que neuf ans, vous rétorquez vous être peut-être trompé sur les dates et qu'elle avait treize ou quatorze ans quand votre relation a débuté et vous ajoutez plus loin dans l'audition que c'est en 1998 que votre relation a commencé (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, pp.13 et 14). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre partenaire, vos propos sont plutôt succincts. Vous dites simplement qu'elle est un peu timide, qu'elle est belle, qu'elle a votre taille, qu'elle est sérieuse et qu'elle vous aimait (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, p.11). Amené à apporter plus de précisions sur elle, vous mentionnez uniquement qu'elle aimait trop sa mère, qu'elle l'aidait à travailler à la maison et qu'elle ne sortait pas beaucoup (Ibid.). Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre partenaire, vous vous contentez de dire qu'elle est belle et qu'elle a de grands yeux (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, p.12). Invité à la décrire un peu plus, vous ajoutez qu'elle a de grosses fesses et qu'elle n'a aucune cicatrice sur le visage (Ibid.). Convié à évoquer la relation que vous avez entretenue avec elle et à relater des souvenirs communs, vous vous cantonnez à dire que vous subissiez des pressions de vos familles et qu'elle était victime d'insultes et de mauvais traitements de la part de son frère (Ibid.). Lorsqu'il vous est demandé de parler davantage de votre relation, vous

racontez avoir eu votre première intimité avec elle quand elle a eu ses dix-huit ans et après avoir vécu votre vie (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, p.13). Poussé à livrer d'autres éléments, vous dites uniquement avoir eu peur lors de votre première intimité et qu'elle ne pouvait pas rentrer chez elle comme ça (Ibid.). Questionné sur les activités que vous aviez avec elle et sur vos centres d'intérêts, vous réitérez vos propos selon lesquels vous parliez de votre relation et des difficultés que cela engendrait (Ibid.). Interrogé également sur les circonstances dans lesquelles aurait débuté votre relation amoureuse, vos déclarations restent générales et peu détaillées puisque vous expliquez l'avoir vue à deux reprises à Mopti avant de la rencontrer à Fulani et de lui avouer vos sentiments. Vous ajoutez avoir attendu trois ou quatre mois avant qu'elle n'accepte de devenir votre petite amie mais vous ne donnez pas plus de détails sur les prémices de votre relation (Rapport d'audition du 28 janvier 2014, pp.12 et 13). Au vu de ce qui précède, le manque de précision dont vous faites preuve ne permet pas au CGRA d'établir comme crédible la relation que vous dites avoir entretenue avec [F.C]. De fait, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précision et de consistance sur votre partenaire et sur votre relation puisque vous déclarez avoir été en relation amoureuse avec la même partenaire durant près de quinze ans.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur son point essentiel – à savoir la relation que vous avez entretenue avec [F.C]. Le Commissariat général n'est donc pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile et remet donc en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêté ou tué en raison de ladite relation amoureuse et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir que votre père vous aurait dénoncé aux djihadistes afin de vous sanctionner pour cette relation qu'il désapprouvait et que le frère de [F.C] aurait menacé de vous tuer - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014) (cf. dossier administratif – farde « informations pays », copie n°1).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI FOCUS Mali, Situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif – farde « informations pays », copies n° 2, 3, 4, 5).

Au vu de ce qui précède, j'estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'établit pas la réalité de sa relation de plus de quinze ans avec sa petite amie alléguée, [F.C] et, partant, la réalité des menaces que son père et le frère de [F.C] auraient proférées à son encontre, à

savoir d'une part être dénoncé aux djihadistes et, d'autre part, être tué. Elle souligne également qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, des menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a fourni « *des diverses informations quant à sa liaison* » avec [F.C.] et qu'il appartenait au CGRA d'approfondir ces questions. Elle argue que certaines questions ont été mal saisies par le requérant et que le CGRA n'a pas analysé à leur juste valeur les déclarations du requérant. Enfin, elle invoque le fait que des « *tensions restent palpables* » au Mali « *et que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire dans diverses régions* ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère lacunaire des propos du requérant concernant la personne avec qui il aurait entretenu une relation durant près de quinze ans, relation qui serait à la base de ses problèmes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime particulièrement pertinent le motif tiré des propos lacunaires du requérant concernant la relation qu'il dit avoir entretenue avec une certaine [F.C]. En effet, au vu de la durée de la relation que le requérant aurait entretenue avec cette femme, à savoir quinze ou vingt ans selon ses déclarations, le Conseil ne peut estimer crédible qu'il ne soit pas en mesure d'en dire davantage comme le souligne longuement la décision attaquée à sa page 2. Au vu de l'importance qu'a cette personne dans les faits de persécution allégués par le requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que le CGRA a pu considérer que les déclarations du requérants manquaient de consistance pour pouvoir considérer cette relation comme établie. Cette relation étant à la base des problèmes qu'il a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, puisque qu'il invoque la peur d'être tué ou arrêté par les djihadistes pour avoir eu une relation amoureuse hors mariage et la peur d'être tué par le frère de son amie pour avoir sali l'honneur de sa famille en ayant une relation amoureuse avec elle alors que les deux familles étaient opposées à cette relation pour des motifs ethniques et religieux, le Conseil estime que les problèmes allégués ne peuvent être considérés comme établis.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente en effet que des arguments de fait succincts et non étayés qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas pertinemment aux différents motifs de la décision attaquée.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante expose que des « *tensions restent palpables* » au Mali « *et que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire dans diverses régions* ». Elle en conclut « *qu'au vu des éléments de son dossier, un retour au pays pourrait dès lors exposer (sic) le requérant à des traitements inhumains et dégradants* ».

3.11 Le Conseil note que les propos de la partie requérante relatifs à la protection subsidiaire ne sont pas plus développés que ce qui est énoncé au point 3.10 ci-dessus et ne sont étayés d'aucune sorte, il en déduit que la partie requérante ne développe aucune réelle argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE